



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 59802

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre du budget sur le fait que la loi de finances pour 1992 prévoit que les conseils municipaux et districaux peuvent accorder un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des jeunes agriculteurs. Or ce dégrèvement n'est pas compensé par l'Etat. Il serait plus juste que celui-ci ait la même attitude envers le foncier non bâti qu'envers la taxe professionnelle. Il demande donc si des mesures sont prévues afin que l'Etat compense les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordés aux jeunes agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les exonérations facultatives décidées sur délibération des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne sont pas compensées par l'Etat, tant en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'en matière de taxe professionnelle. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. En effet, l'Etat supporte déjà plus de 20 p 100 de la fiscalité directe locale et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître encore cet engagement. Il appartient aux collectivités locales de mesurer l'incidence du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 sur leurs ressources, étant observé qu'elles ont la possibilité d'en limiter la durée d'application à moins de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59802

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3084